



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CLEF

Rue de Maizières
62127 Ternas

Références : 0037-2026
Code AIOT : 0007003346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement SAS CLEF implanté Rue de Maizières 62127 Ternas. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée préalablement à l'exploitant par courrier électronique transmis en date du 22 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CLEF
- Rue de Maizières 62127 Ternas

- Code AIOT : 0007003346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAS CLEF, autorisée par arrêté préfectoral du 3 juin 2016, est située sur la commune de Ternas.

Ce site est une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits phytosanitaires, oligo-éléments et produits de bio-contrôle, bâches, enrubannages, ficelles et semences.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511. Celui-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 juillet 2024 lui donnant acte de la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers du site.

La présente visite d'inspection a porté sur :

- les suites apportées à la visite d'inspection menée en date du 12/12/2024,
- certains points de contrôle liés à la réglementation applicable (AM du 22/12/2008) concernant le stockage de liquides inflammables,
- le contrôle du volet "Formation" du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite terrain a mis en évidence les points suivants :

- contrôle par sondage d'un RIA (dernière vérification en décembre 2024),
 - contrôle par sondage d'un extincteur (dernière vérification en juillet 2025),
- Les équipements RIA et PIA sont récents, le parc a été renouvelé il y a 2 ans.

Contrôle de fermeture des portes coupe-feu de l'établissement. Le contrôle a nécessité 2 essais, lors du premier essai, la P1 ne s'est pas fermée complètement. Test conforme lors du second essai. L'exploitant doit être vigilant par rapport à cette porte lors des prochains essais.

- présence de matières combustibles en extérieur, soit à proximité des parois du bâtiment, soit à proximité de la cuve incendie. L'exploitant doit déplacer ces matières. Ce point fait l'objet d'un point de contrôle spécifique.

Les constats liés au bassin de confinement font l'objet d'un point de contrôle spécifique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 8.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Stockage de matières combustibles en extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1-4	Sans objet
2	Situation administrative liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1er	Sans objet
3	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet
5	Formation – Organisation générale	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
6	Formation – Plan de formation (élaboration)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
7	Formation – Plan de formation (contenu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
8	Formation – Plan de formation (suivi)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
9	Formation – Evaluation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
10	Formation – Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a pu mettre en évidence :

- l'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé. Il a permis de localiser et de quantifier les quantités de liquides inflammables sur le site,
- ces quantités respectent les seuils déclaratifs sur les rubriques 4330 et 4331 : absence de produits 4330 le jour de l'inspection et moins de 100 tonnes de produits 4331. Il est demandé à l'exploitant d'afficher clairement dans son exportation une colonne portant la rubrique principale de classement (car certains produits comportant diverses mentions de dangers sous identifiés sous plusieurs rubriques potentielles),

- le système de gestion de la sécurité a été examiné sur le volet « formation »,
- la visite sur site a mis en évidence la présence de végétation persistante (de type roseaux) qui impacte potentiellement le volume disponible en cas d'incendie et l'étanchéité du bassin en cas d'incendie. L'exploitant doit recourir à des actions correctives sur ce bassin et mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement l'état des stocks détaillé de son établissement. Des observations ont été émises en séance par l'Inspection sur le contenu des informations. Elles ont été mises en place a posteriori de l'inspection par l'exploitant. L'exploitant a transmis un état des stocks modifié à la date du 07/10/2025. Voir détails en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, dépôts de liquides inflammables, sont soumises aux dispositions de l'annexe I et dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage. « Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables au pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. « Certaines dispositions des articles 2.7.5, 4.3.5 et 5.3.3 de l'annexe I sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiés combustibles présents au sein des installations soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques visées au premier alinéa du présent article. »
Constats : Les quantités stockées au sein de l'établissement relèvent de l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à

toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le SGS est en place, il porte la référence MANUEL SGS Version J (en date du 28/01/2025).

Il constitue le cadre du système documentaire, puis les instructions, puis les documents d'enregistrement.

La responsable HSE est en charge de cette mission en lien très étroit avec le personnel de la logistique.

La structure de l'entreprise est très petite (moins de 20 personnes).

La documentation est placée sur serveur ou sur un drive (les modifications peuvent apparaître via toutes les personnes ayant contribué à la rédaction du document).

Cela nécessite certaines habilitations :

→ certaines personnes sont habilitées en mode "modif" des documents et "lecture" des documents,

→ d'autres personnes uniquement en mode "lecture" des documents.

Tous les documents et données du SGS applicables sont diffusés à chaque revue de direction, à minima la PPAM.

Chaque document est identifié par un code, le nom du document, un indice et une date de mise à jour. L'ensemble des documents disponibles est référencé dans un tableur Excel LQ01, liste des documents en vigueur.

Observations :

La version J n'est formellement pas signée électroniquement sur le réseau de l'établissement.

La version papier au sein de l'établissement devrait être signée et approuvée. Ce n'est pas le cas sur site le jour de l'inspection.

L'exploitant doit réfléchir à mettre en place une signature électronique sécurisée pour les documents placés sur le réseau de l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ;
- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- à la suite d'un accident majeur.

Constats :

Le manuel prévoit :

Le manuel SGS fait l'objet d'une mise à jour suite à la révision de l'étude des dangers, la mise en service d'une nouvelle installation ou tout autre changement notable sur le site et à la suite d'un accident majeur.

Concrètement, l'exploitant a explicité revoir le contenu annuellement, a minima la PPAM et les modifications sont explicitées en revue de direction.

Observation : l'exploitant doit aligner son document cadre avec la pratique en place sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation – Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Le volet "Formation" est intégré au chapitre I du manuel SGS.

Le manuel SGS quant à l'organisation mise en place par l'exploitant en matière de formation concernant la prévention des risques d'accidents majeurs, prévoit :

- l'identification des besoins en formation, en particulier pour les nouveaux salariés, intérimaires, stagiaires ;
- le maintien et l'actualisation des connaissances du personnel CLEF ;
- les interfaces avec le personnel identifié "extérieur" (voir partie confidentielle du présent

rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation – Plan de formation (élaboration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le plan de formation de l'entreprise est élaboré annuellement, par la responsable HSE, avant la réalisation des entretiens individuels de chaque membre de l'entreprise. Il détermine les formations obligatoires pour l'année N de chaque membre de l'entreprise. Le plan de formation est référencé au sein du système documentaire. En cas de besoin de formation non identifiée lors de l'entretien annuel, la formation spécifique est ajoutée après demande de l'agent ou changement sur site. En cas de besoin de formation spécifique, c'est signé lors de l'entretien individuel et intégré au plan de formation. En cas de formation délivrée en interne par un membre de l'entreprise (interne vers interne), il n'y a pas d'habilitation particulière attribuée. Le volet formation de l'entreprise encadre les champs suivants : - Formation des nouveaux salariés/intérimaires et stagiaires, → modalités d'accueil, → volet formation « opérateurs et intervenants », sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (renouvelée tous les 3 ans ou suite à une mise à jour du Plan d'Opération Interne ou un remplacement d'un Équipement Important pour la Sécurité + formation systématique si : 1. la mise en service d'une nouvelle installation / équipement, 2. la mise à jour de l'Étude des Dangers, 3. la mise à jour du Plan d'Opération Interne.

4. suite à une analyse de retour d'expérience nécessitant une sensibilisation du personnel (après la survenue d'un incident, accident ou presque accident, l'analyse du retour d'expérience externe). - Formations liées au maintien et à l'actualisation des connaissances, - Cas des entreprises extérieures (maintenance, intervention sur MMR, gardiennage, télésurveillance et prestataires de transport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation – Plan de formation (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...]Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le contenu du plan de formation est annoncé en revue de direction, chaque année (février/mars de l'année N). Différents types de formation peuvent être suivis : - interne ou externe. Observations : Plusieurs documents présentés ne sont pas référencés dans le système documentaire de l'établissement : - l'attestation de conduite citée dans l'ID 02, n'est pas référencée dans le système documentaire de l'établissement ; - le guide sécurité ; - la formation détaillée Formation Risques et MMR 2024. Page 13 du document SGS, coquille identifiée, l'ID 06 est citée au lieu de l'ID 02.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation – Plan de formation (suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'aspect formation, sensibilisation, communication est décliné au sein du site via la procédure ID02. Les exercices/audits peuvent être un exercice POI, un exercice d'épandage, un audit interne, un contrôle stock, etc. En cas d'arrêt maladie, les formations sont rattrapées l'année suivante. Accueil des salariés logistiques : Cas des salariés logistiques, ils ont un quiz de connaissances. Si présence d'erreur, les erreurs sont explicitées. Observation : Le contenu de la formation triennale délivrée à chaque nouvel arrivant et personnel du site, y compris les intérimaires, mérite d'être précisée par module.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation – Evaluation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats :

Les formations délivrées l'année N sont évaluées l'année N+1 lors des entretiens individuels. Lorsqu'il s'agit d'une formation externe, un formulaire est rempli (D01). Observation : le formulaire D01 n'est pas recensé dans le système documentaire de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation – Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : En dehors du personnel intérimaire ou stagiaire évoqué dans le paragraphe précédent, on entend par « personnel extérieur » : • Les entreprises de maintenance, • Les entreprises intervenant sur des équipements intégrés dans des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), • Les intervenants de la société de gardiennage, • Le prestataire de télésurveillance, • Les prestataires de transport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1427 m³.

[...]

Constats :

Présence de végétation de type roseaux au fond du bassin de confinement.

L'exploitant doit procéder à une vidange, nettoyage et curage du bassin de confinement.

Dans l'attente, il doit :

- vérifier la capacité disponible en cas d'incendie et l'étanchéité du bassin ;
- proposer des mesures compensatoires en cas d'incendie sur le site intégrées au plan d'urgence de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage de matières combustibles en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Constats :

Présence de matières combustibles notamment près de la paroi de la cellule 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours